

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

N° DE MARCHE : 004/2026

OBJET DU MARCHE :

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ASCENSEURS EN TRIPLEX SUR LE SITE
DE L'IURC ILLKIRCH (67)**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme du marché	4
1.3 Durée du marché et délais d'exécution	5
2 - Pièces contractuelles	6
2.1 Parties contractantes	6
2.2 Décomposition du contrat.....	7
2.3 Utilisation du nom et du logo de l'UGECAM Alsace	7
2.4 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	7
2.5 Obligation de collaboration	8
2.6 Obligation de discrétion	8
2.7 Protection des données à caractère personnel	8
3 Les intervenants.....	9
3.1 Maîtrise d'œuvre	9
3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	9
4 Modalité de computation des délais d'exécution des prestations.....	9
5 Représentant du titulaire	9
6 Sous-traitance	10
7 Forme des notifications et informations	10
8 Nantissement – cession de créance.....	10
9 Assurances	10
10 Communications réglementaires.....	11
11 Prix.....	11
11.1 Contenu et caractère de prix	11
11.2 Modalités de variation des prix	12
11.3 Répartition des dépenses communes.....	12
11.4 Rémunération du titulaire et des sous-traitants	12
11.5 Acompte sur approvisionnement	12
12 Modalités de règlement des comptes.....	13
12.1 Décomptes.....	13
12.2 Demandes de paiement final et solde.....	13
12.3 Présentation des demandes de paiement	13
12.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modifications	14
12.6 Rémunération des entrepreneurs en groupement	14
12.7 Rémunération des sous-traitants payés directement	15
13 Garanties Financières	15
14 Délais d'exécution	15
15 Réalisation des ouvrages	15
15.1 Préparation et coordination des travaux	15
15.1.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	15
15.1.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	15
15.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène de chantier.....	16
15.2.1 Autorisations administratives	16
15.2.2 Maintien des réseaux, des communications et de l'écoulement des eaux ..	16
15.2.3 Dégradations causées aux voies privées	17
15.2.4 Réunions et visites	17
15.2.5 Coordination de l'exécution des travaux	17
15.2.6 Responsabilité des ouvrages	17
15.2.7 Gestion des déchets de chantier	18
15.3 Etudes d'exécution.....	18

<u>15.4</u>	<u>Documents à fournir après exécution</u>	<u>19</u>
<u>16</u>	<u>Réception des travaux</u>	<u>19</u>
<u>16.1</u>	<u>Dispositions applicables à la réception</u>	<u>19</u>
<u>16.2</u>	<u>Epreuves concluantes.....</u>	<u>19</u>
<u>17</u>	<u>Garantie des prestations</u>	<u>19</u>
<u>18</u>	<u>Pénalités</u>	<u>19</u>
<u>18.1</u>	<u>Pénalités de retard</u>	<u>20</u>
<u>18.2</u>	<u>Pénalité pour travail dissimulé.....</u>	<u>20</u>
<u>19</u>	<u>Frais et risques</u>	<u>21</u>
<u>20</u>	<u>Résiliation du contrat</u>	<u>22</u>
<u>20.1</u>	<u>Cas et conditions de résiliation</u>	<u>22</u>
<u>20.2</u>	<u>Redressement ou liquidation judiciaire</u>	<u>22</u>
<u>21</u>	<u>Situation juridique ou économique du titulaire</u>	<u>22</u>
<u>22</u>	<u>Clause de réexamen</u>	<u>23</u>
<u>23</u>	<u>Règlement des litiges.....</u>	<u>23</u>
<u>24</u>	<u>Dérogations</u>	<u>23</u>

1 - Dispositions générales du marché

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définissent les conditions administratives d'exécution du marché ayant pour objet le **remplacement complet de trois ascenseurs fonctionnant en groupe triplex** sur le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clémenceau (I.U.R.C.) d'Illkirch.

Les prescriptions techniques, les exigences fonctionnelles, les performances attendues ainsi que les modalités d'exécution des prestations sont définies dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, auquel le présent CCAP renvoie expressément.

Les travaux seront réalisés au sein d'un **Établissement Recevant du Public (ERP) de type U**, maintenu en exploitation pendant toute la durée du chantier. À ce titre, le titulaire devra intégrer, dès l'établissement de son offre puis tout au long de l'exécution du marché, l'ensemble des contraintes liées à cette situation, notamment celles relatives :

- au maintien de la continuité d'exploitation de l'établissement ;
- à la sécurité des patients, des usagers, des visiteurs et du personnel ;
- à la limitation des nuisances (bruit, vibrations, poussières, encombrement des circulations et autres perturbations susceptibles d'affecter l'activité de l'établissement) ;
- au maintien permanent des accès, des cheminements et des issues de secours.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, de l'ensemble des documents mis à sa disposition, notamment les diagnostics réglementaires relatifs à la présence éventuelle de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Il lui appartient de prendre toutes les mesures réglementaires, organisationnelles et techniques nécessaires à l'exécution des travaux.

Les prestations relèvent de la **catégorie 2**, au sens de l'article **R.4532-1 du Code du travail**.

Lieu d'exécution
Institut Universitaire de Réadaptation Clémenceau (I.U.R.C.)
10, avenue Achille Baumann
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Établissement Recevant du Public (ERP) de **3^e catégorie – Type U**.

1.2 Forme du marché

La procédure de consultation est la procédure adaptée, en application des articles L2123-1, R2124-1 et R2323-4 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Il constitue un **marché de travaux** conclu à **prix global et forfaitaire**, au sens des dispositions du Code de la commande publique, complété d'une prestation d'**un an de maintenance**.

Le prix forfaitaire est réputé comprendre l'ensemble des prestations, fournitures, études, moyens humains et matériels, sujétions, essais, contrôles, adaptations, transports, manutentions, protections, coordinations, démarches administratives et, plus généralement, toutes les prestations nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages, conformément aux pièces du marché, quand bien même certaines d'entre elles ne seraient pas expressément détaillées, dès lors qu'elles sont indispensables au parfait achèvement de l'opération, au respect des règles de l'art, des normes en vigueur et des prescriptions du CCTP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, avoir procédé aux visites, relevés et reconnaissances nécessaires, et avoir intégré dans son offre toutes les contraintes techniques, réglementaires, logistiques et d'exploitation, notamment celles liées à l'exécution des travaux en établissement de santé occupé.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre d'une prestation nécessaire à la

parfaite exécution des ouvrages qui pouvait raisonnablement être identifiée lors de l'étude du dossier de consultation ou de la visite obligatoire des lieux.

1.3 Durée du marché et délais d'exécution

1.3.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois, comprenant :

- la période de préparation ;
- les travaux ;
- les opérations préalables à la réception ;
- la réception des ouvrages ;
- la période de maintenance réglementaire prévue au marché.

La durée du marché court à compter de sa notification, sauf disposition contraire résultant d'un ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

1.3.2 Période de préparation

La période de préparation est fixée à quatre (4) semaines.

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, auxquelles il est dérogé par le présent marché, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Pendant cette période, le titulaire devra notamment réaliser les prestations prévues au chapitre 1.5 « Préparation du chantier » du CCTP, notamment :

- la réunion de lancement ;
- la remise des études d'exécution ;
- la validation des procédures d'intervention ;
- l'organisation du chantier ;
- la planification détaillée des travaux ;
- les démarches administratives ;
- la préparation des interventions en présence éventuelle d'amiante ;
- toute autre prestation préalable au démarrage des travaux.

1.3.3 Délais d'exécution :

Les travaux devront être intégralement achevés dans les délais proposés par le titulaire et validés par le Maître d'Ouvrage lors de la période de préparation.

En tout état de cause, la mise en service définitive des trois ascenseurs devra intervenir au plus tard à la mi-décembre 2027, sauf décision expresse du Maître d'Ouvrage.

1.3.4 Calendrier d'exécution :

Le planning fourni dans l'offre constitue un planning prévisionnel. Il sera actualisé durant la période de préparation puis soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Le planning validé deviendra le planning contractuel à la signature du marché.

Toute modification devra faire l'objet d'une validation préalable du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire procédera à la mise à jour régulière du planning en fonction de l'avancement réel des travaux et remettra une version actualisée à chaque réunion de chantier, ou à toute autre fréquence demandée par le Maître d'Œuvre.

Tout retard constaté sur un jalon contractuel devra être signalé sans délai. Le titulaire proposera immédiatement les mesures correctives permettant de respecter les délais contractuels, sans incidence financière pour le Maître d'Ouvrage.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et l'ensemble de ses annexes, notamment le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), lorsqu'il est établi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les dispositions législatives, réglementaires, normatives et techniques en vigueur, applicables à l'exécution des travaux ;
- L'offre du Titulaire, comprenant notamment son mémoire technique, son offre financière, son devis détaillé, sa décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou tout document financier équivalent remis dans le cadre de la consultation.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées connues des parties, qui déclarent expressément s'y référer et les accepter sans réserve.

Aucune condition générale ou particulière figurant dans les documents commerciaux, administratifs ou contractuels du Titulaire ne pourra être opposable au Maître d'Ouvrage ni intégrée au présent marché, sauf acceptation expresse et écrite de ce dernier. Sont notamment exclues, sans que cette énumération soit limitative, les conditions générales de vente, les conditions d'achat, les mentions figurant sur les devis, factures, bons de livraison ou tout autre document émis par le Titulaire.

Avant la remise de son offre, le soumissionnaire est tenu d'examiner l'ensemble des pièces du dossier de consultation et de signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toute erreur, contradiction, omission, insuffisance ou ambiguïté qu'il pourrait constater. À défaut, il est réputé avoir procédé à toutes les vérifications nécessaires à la parfaite compréhension de l'étendue des prestations.

Le Titulaire est réputé avoir établi son offre en parfaite connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, administratives et réglementaires du marché. En conséquence, il ne pourra, après la notification du marché, invoquer une imprécision, une omission, une contradiction ou une insuffisance des pièces contractuelles pour solliciter une rémunération complémentaire, une prolongation des délais d'exécution ou une modification de ses obligations contractuelles, sauf dans les cas expressément prévus par les stipulations du présent marché ou par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.1 Parties contractantes

D'une part, le Maître d'Ouvrage :

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

**La Directrice générale de l'UGECAM Alsace
10 Avenue Achille Baumann
67400 ILLKIRCH**

D'autre part, le Titulaire :

Chaque Société titulaire d'un marché est désignée dans le présent CCAP par l'expression « le **Titulaire** ».

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne le ou les représentants habilités à le représenter auprès du Maître d'Ouvrage pour toute question administrative, technique ou financière relative à l'exécution du marché. Ces représentants disposent des pouvoirs nécessaires pour engager le Titulaire.

Le Titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, notamment en cas de changement de forme juridique, de dénomination sociale, d'adresse, de représentants habilités, de coordonnées, de fusion, de cession, de procédure collective ou de toute autre évolution affectant sa capacité à exécuter ses obligations contractuelles.

Le Titulaire désigne également un référent opérationnel, joignable pendant toute la durée des travaux, chargé d'assurer les relations courantes avec le Maître d'Ouvrage et de traiter sans délai toute difficulté relative à l'exécution des prestations, notamment celles concernant le comportement du personnel, l'organisation du chantier ou tout autre dysfonctionnement.

Tout changement de représentant habilité ou de référent opérationnel est porté à la connaissance du Maître d'Ouvrage dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés suivant sa désignation.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

2.2 Décomposition du contrat

Le présent marché n'est pas alloti. Les prestations constituent un ensemble technique et fonctionnel dont l'exécution par un titulaire unique est nécessaire afin de garantir la cohérence des travaux, la coordination des interventions, le respect des délais d'exécution et l'unicité des responsabilités.

2.3 Utilisation du nom et du logo de l'UGECAM Alsace

Les dénominations, logos, marques, signes distinctifs et, de manière générale, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'UGECAM Alsace demeurent sa propriété exclusive.

Le Titulaire est autorisé à utiliser ces éléments uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du présent marché. Toute autre utilisation, notamment à des fins commerciales, publicitaires, de communication, de référencement ou de promotion, est interdite sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'UGECAM Alsace.

Le Titulaire s'interdit notamment de faire état de sa qualité de prestataire de l'UGECAM Alsace, de reproduire son logo ou de diffuser toute photographie, vidéo, document ou information relative aux prestations réalisées dans le cadre du présent marché sans autorisation écrite préalable.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée d'exécution du marché ainsi qu'après son expiration ou sa résiliation, tant que les informations concernées présentent un caractère confidentiel ou que les droits de propriété intellectuelle demeurent protégés.

2.4 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Le présent marché est régi par le droit français.

Conformément aux articles 2 et 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, complétée par le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application, ainsi qu'aux circulaires des 19 mars 1996 et 20 septembre 2001 relatives à l'application de cette loi, l'ensemble des documents contractuels, techniques, administratifs et financiers remis par le Titulaire, ainsi que les notices, modes d'emploi, certificats, rapports, procès-verbaux et toute documentation nécessaire à l'exécution du marché, sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français faisant foi.

Si le Titulaire est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sans disposer d'un établissement en France, il facture ses prestations hors TVA dans les conditions prévues par la réglementation fiscale applicable et bénéficie, le cas échéant, de la communication par l'administration d'un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte et de règlement du marché est l'euro (€).

En cas de différend, seule la loi française est applicable. Les échanges, correspondances et procédures relatifs au présent marché sont conduits en langue française. En cas de divergence entre une version en langue étrangère et une version en langue française d'un document, seule cette dernière fait foi.

2.5 Obligation de collaboration

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi pendant toute la durée d'exécution du marché afin de favoriser le bon déroulement des travaux et d'assurer l'atteinte des objectifs du marché.

Chaque partie informe l'autre, dans les meilleurs délais, de tout événement, difficulté ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations, les délais, la sécurité des personnes, la continuité d'exploitation ou la qualité des travaux, afin de permettre la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

À l'initiative du Maître d'Ouvrage ou du Titulaire, des réunions de coordination pourront être organisées, notamment dans les locaux de l'UGECAM Alsace ou sur le site des travaux. Ces réunions auront notamment pour objet :

- Le suivi de l'avancement des travaux ;
- L'examen des difficultés rencontrées ;
- La coordination des interventions des différents acteurs ;
- L'organisation des travaux en site occupé ;
- La définition et le suivi des mesures correctives nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les échanges intervenant dans le cadre de cette collaboration ne peuvent avoir pour effet de modifier les stipulations contractuelles du marché. Toute modification des prestations, des délais ou des conditions financières ne peut résulter que d'une décision prise conformément aux dispositions du présent CCAP et de la réglementation applicable.

2.6 Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données, études, procédés, fichiers, plans, ainsi que tout élément, de quelque nature que ce soit, dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Cette obligation s'impose à l'ensemble de son personnel, ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte, notamment ses cotraitants, sous-traitants, fournisseurs, intérimaires ou prestataires.

Le Titulaire s'interdit de communiquer, divulguer, reproduire ou utiliser, à d'autres fins que l'exécution du marché, les informations dont il a connaissance, sauf autorisation préalable et écrite du Maître d'Ouvrage ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'impose.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée d'exécution du marché ainsi qu'après son expiration, sa résiliation ou son achèvement, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public ou ne peuvent être légalement divulguées.

Le non-respect des présentes dispositions constitue un manquement grave aux obligations contractuelles. Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, le Maître d'Ouvrage pourra mettre en œuvre les mesures prévues par le présent CCAP, notamment la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions prévues aux clauses de résiliation.

2.7 Protection des données à caractère personnel

Les modalités relatives au traitement, à la protection et à la sécurité des données à caractère personnel mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché sont définies dans l'annexe au présent CCAP relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de cette annexe pendant toute la durée d'exécution du marché.

3 Les intervenants

3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ALEXAS Systèmes

26 Rue Niederweg
67190 Heiligenberg

Sébastien PINHEIRO

Mail : sebastien.pinheiro@alexas-systemes.fr

Tél : 06.47.13.06.77

Mission OPC :

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le Maître d'œuvre.

3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

BUREAU VERITAS

4 AVENUE DE BRUXELLES
68350 BRUNSTATT

Représenté par Mr WENDEL Jérôme

4 Modalité de computation des délais d'exécution des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.2.2 du CCAG Travaux, tous les délais prévus par le présent marché sont exprimés en jours calendaires, sauf stipulation contraire expressément prévue par une pièce contractuelle du marché.

Lorsqu'un délai est fixé en jours calendaires, le jour de son point de départ est comptabilisé conformément aux dispositions applicables du CCAG Travaux et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les règles de computation prévues par le CCAG Travaux demeurent applicables, sauf dérogation expresse prévue par le présent CCAP.

5 Représentant du titulaire

Dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du marché, le Titulaire communique au Maître d'Ouvrage les coordonnées du ou des représentants habilités à le représenter pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire désigne notamment :

- un représentant habilité à engager juridiquement l'entreprise ;
- un responsable opérationnel chargé du suivi quotidien des travaux et des relations avec le Maître d'Ouvrage.

Ces représentants disposent des pouvoirs et des compétences nécessaires pour prendre toute décision utile au bon déroulement des prestations et participer aux réunions de chantier ou de coordination organisées par le Maître d'Ouvrage.

Toute modification concernant ces représentants ou leurs coordonnées est portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés. Le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

6 Sous-traitance

Le Titulaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations du présent marché, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tout sous-traitant doit être préalablement accepté par le Maître d'Ouvrage et ses conditions de paiement agréées avant le début de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

À cet effet, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage une demande comprenant notamment :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- L'identité, la dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance ;
- Le montant des prestations confiées au sous-traitant.

Lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies, le sous-traitant bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage peut refuser l'acceptation d'un sous-traitant ou l'agrément de ses conditions de paiement lorsque celui-ci ne présente pas les garanties techniques, professionnelles ou financières suffisantes, ou lorsque la sous-traitance envisagée porte sur une part essentielle des prestations du marché, en méconnaissance des exigences de celui-ci.

Le montant des prestations confiées au sous-traitant est présenté selon une décomposition cohérente avec celle retenue dans l'offre du Titulaire, afin de permettre l'identification précise des prestations sous-traitées.

7 Forme des notifications et informations

La notification du marché sera établie par l'acte d'engagement accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur. La notification du marché vaudra ordre de service.

8 Nantissement – cession de créance

Conformément à l'article 4.2. du CCAG, le maître d'ouvrage délivre au titulaire, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, nécessaire au nantissement ou à la cession du marché, sur demande écrite du titulaire.

En vue de l'application du régime de nantissement, le comptable auquel le cessionnaire doit signifier les nantissements ou notifier la cession de créances est :

**Directeur Comptable et Financier de UGECAM Alsace
10 avenue Achille Baumann BP 70104
67403 ILLKIRCH CEDEX**

9 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Le Titulaire doit pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances :

- Il fournit, dans son offre, une attestation d'assurance à jour.
- Il transmet spontanément chaque année une attestation actualisée à l'UGECAM Alsace, sans demande préalable.
- Il produit tout justificatif demandé sous 15 jours calendaires après réception de la demande.

À défaut de présentation dans ce délai, l'UGECAM Alsace pourra résilier le marché aux torts du Titulaire, sans indemnité et à ses frais et risques.

Pour information des titulaires, le maître d'ouvrage a contracté les assurances suivantes dans le cadre du présent marché :

- Tous risques chantier ;
- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile.

10 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire devra veiller à la mise à jour constante de ces pièces sur la plateforme Aprovall.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

11 Prix

11.1 Contenu et caractère de prix

Les conditions concernant les prix et règlements sont définies à l'article 9 du CCAG Travaux.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres, les frais de toutes natures et notamment afférents au stockage et conditionnement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires aux études, à l'exécution des prestations y compris marge pour risques et bénéfice de l'entreprise.

Aucune sujétion normalement prévisible ne pourra être considérée comme non couverte par le prix fixé par le soumissionnaire dans son offre.

Comme toutes les autres sujétions normalement prévisibles, les sujétions liées au déroulement des travaux et à leur localisation sont intégralement à la charge du titulaire, qu'elles découlent des activités de l'établissement, des conditions de déroulement du chantier, de la simultanéité du chantier avec d'éventuels travaux ou interventions d'entretien sur site, de la proximité de chantiers en dehors du site ou dans le site, des moyens de transport, de la gestion des déchets de chantier, de l'occupation du domaine public, etc.

Les prix ne comprennent pas les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations, qui restent à la charge de l'UGECAM Alsace.

Par dérogation à l'article 9.3.2. du CCAG travaux, la décomposition du prix global et forfaitaire n'indiquera pas, pour chaque prix unitaire, les pourcentages correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices.

11.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

11.3 Répartition des dépenses communes

Il n'est pas prévu de compte PRORATA dans le cadre du présent chantier.

Un cahier des clauses communes récapitule les responsabilités de chaque intervenant sur le site et les principes de prises en charge des dépenses.

11.4 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

Dans le cadre d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, il sera joint au marché une répartition des paiements entre ces entrepreneurs ainsi que les modalités de cette répartition. Les travaux exécutés par chacun d'eux feront l'objet d'un paiement individualisé selon les mêmes dispositions qu'un marché groupé conjoint conformément à l'Art.10.7.1 du CCAG travaux.

En cas de présence d'un sous-traitant, ce dernier sera soumis au paiement direct à partir d'un montant total de créance supérieur à 600 € TTC.

11.5 Acompte sur approvisionnement

Lorsque les ascenseurs ou leurs principaux composants auront fait l'objet d'un approvisionnement spécifiquement destiné au présent marché, le titulaire pourra solliciter le versement d'un acompte au titre de ces approvisionnements.

La demande d'acompte devra être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité de l'approvisionnement, notamment :

- Le bon de commande adressé au fabricant ou au fournisseur ;
- Tout document permettant d'identifier les matériels comme étant affectés à l'opération (numéros de série, références constructeur, attestation du fabricant ou document équivalent).

L'UGECAM ALSACE pourra demander toute pièce complémentaire permettant de vérifier la réalité et la consistance des approvisionnements.

Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % de la valeur hors taxes des approvisionnements dûment justifiés.

Le solde de cette valeur sera réglé dans les conditions prévues au marché, au fur et à mesure de l'exécution des prestations de pose et de mise en service.

L'UGECAM ALSACE pourra subordonner le versement de l'acompte à la justification que les équipements sont réservés au présent marché et ne pourront être affectés à une autre opération sans son accord.

Le titulaire devra fournir impérativement à l'UGECAM ALSACE la facture émise par son fournisseur correspondant aux équipements destinés au présent marché.

L'ensemble des documents précités doivent être validé par le maître d'œuvre.

Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont

normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

12 Modalités de règlement des comptes

12.1 Décomptes

Le titulaire notifie au maître d'œuvre sa demande de paiement établie sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte sera établi sur la base de la DPGF et sera soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage.

A l'appui de chaque projet de décompte, le titulaire devra joindre l'avancement cumulé des travaux présenté dans le cadre de la décomposition validée énoncée ci-dessus.

Par dérogation à l'article 12.1.1. du CCAG travaux, le projet de décompte du mois « m » est transmis au maître d'œuvre au plus tôt le premier jour du mois « m+1 ».

Ce projet de décompte comprendra le calcul du montant de l'acompte correspondant, ainsi que l'indication des sommes à prélever sur le montant de l'acompte pour procéder au paiement direct des sous-traitants.

Si le projet de décompte est modifié, le nouvel état d'acompte qui en découle sera transmis au titulaire qui devra en tenir compte dans les demandes de paiement ultérieures.

12.2 Demandes de paiement final et solde

Par dérogation à l'article 12.3.2. du CCAG travaux, des acomptes pourront être payés après celui correspondant au dernier mois d'exécution des prestations. Ces acomptes seront payés après réalisation complète des prestations non réalisées au moment de la réception.

Le maître d'ouvrage notifiera le décompte général dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de levée complète des réserves notifiées sur le PV de réception.

12.3 Présentation des demandes de paiement

Suite à l'obligation de dématérialisation pour toutes les entreprises, les factures ne pourront être transmises que par l'intermédiaire du portail Chorus Pro.

La procédure de transmission des demandes d'acomptes sera la suivante :

- Le titulaire adresse un projet de décompte directement au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse un avis sur le projet de décompte au titulaire.
- Le titulaire dépose sa demande d'acompte tenant compte de l'avis du maître d'œuvre ci-dessus, sur CHORUS et en informe le maître d'œuvre,
- Le maître d'œuvre dépose son certificat de paiement relatif à la demande d'acompte sur CHORUS.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Elles comportent toutes les mentions obligatoires permettant leur contrôle (notamment date, désignation du titulaire et de l'UGECAM Alsace, numéro de bon de commande, nom de l'établissement et désignation de l'équipement concerné, détail des prestations).

Sur ces factures figurent, outre les mentions légales et les éléments cités ci-avant, les indications suivantes :

- L'identification du Titulaire du marché (nom, n° Siret, n° de TVA intracommunautaire, adresse, RIB) ;
- La date de facturation ;
- La référence au marché et éventuellement au bon de commande correspondant ;
- Le mois au titre duquel les prestations sont effectuées ;
- Le prix unitaire HT par ligne ;
- Le montant total HT, le montant total TTC et le montant total de la TVA.

Données nécessaires pour intégrer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro :

- CODE SERVICE : TravauxImmobiliers
- N° SIRET MOA : 4248102500206 (UGECAM ALSACE)

12.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modifications

Toutes prestations supplémentaires ou modificatives feront l'objet d'une modification de marché. La notification de la modification de marché au titulaire du marché fera office d'ordre de service.

La modification ou suppression de prestations ne pourra pas donner lieu à modification des prix d'unités ayant servi à la constitution de l'offre.

Du fait de l'existence d'une décomposition de prix forfaitaire, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans la décomposition du prix forfaitaire, sont utilisés pour l'établissement des prix.

Pour toute prestation supplémentaire, le maître d'œuvre pourra demander au titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le marché et réputés non inclus dans le forfait.

Le titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 10 jours calendaires.

En cas d'urgence mettant en péril le respect du délai de réalisation des travaux, le délai ci-dessus pourra être ramené à 3 jours ouvrés.

12.5 Délai global de paiement

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans les délais suivants :

- Pour les acomptes : 30 jours à compter de la date effective de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte et au plus tôt le premier jour du mois m+1 pour les prestations exécutées au cours du mois m ;
- Pour le solde : 30 jours à compter de la notification du décompte général au titulaire.

Le non-respect de ces délais donnera lieu au versement d'intérêts moratoires.

En cas de sous-traitance, il sera fait application des dispositions réglementaires en vigueur, à savoir, le Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

12.6 Rémunération des entrepreneurs en groupement

En cas de candidature sous la forme d'un groupement d'entreprises, les modalités de rémunération des cotraitants sont celles prévues dans l'Acte d'Engagement et sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux.

Lorsque le marché est conclu avec un groupement solidaire et que les paiements sont individualisés entre les membres du groupement, une répartition des prestations et des montants correspondants est annexée au marché.

Chaque cotraitant est rémunéré au titre des prestations qu'il exécute, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles et sous réserve des stipulations applicables au mandataire du groupement.

12.7 Rémunération des sous-traitants payés directement

Les sous-traitants adressent leurs demandes de paiement au titulaire du marché. Le titulaire procède à la demande d'acompte de l'ensemble des prestations de son lot, pour tous les intervenants, en produisant une attestation des sommes dues à chaque sous-traitant.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13 Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Pour les marchés conclus avec une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, ce taux est de 3,0 %.

14 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés par les pièces contractuelles, notamment par le calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCTP. Ils courent à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou, à défaut, dans les conditions prévues par les pièces du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution ainsi que les différentes échéances prévues au calendrier prévisionnel. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et maintenir le planning d'exécution, en tenant compte des contraintes liées à l'exploitation de l'établissement.

Le calendrier prévisionnel pourra être ajusté en cours d'exécution lorsque les nécessités du chantier, les contraintes d'exploitation ou tout autre événement dûment justifié le rendent nécessaire. Toute modification du calendrier fera l'objet d'une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, portée à la connaissance du Titulaire dans les formes prévues par le présent marché.

Sauf dans les cas prévus par les dispositions contractuelles ou réglementaires applicables, le non-respect des délais contractuels est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

15 Réalisation des ouvrages

15.1 Préparation et coordination des travaux

15.1.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Durant la période de préparation, le responsable de la mission d'OPC élabore, après consultation du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le titulaire établit un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumet au visa du maître d'œuvre au plus tard trente (30) jours après la notification du marché.

Le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants établissent un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après l'inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Ce document est remis au coordonnateur SPS avant tout commencement d'intervention sur le chantier.

15.1.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " Coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de

toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur SPS les pièces que ce dernier juge nécessaires à la sécurité sur chantier.

15.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène de chantier

L'organisation du chantier sera conforme au cahier des prescriptions communes et au plan général de coordination SPS. Toutes les installations et moyens techniques nécessaires au commencement de l'exécution des travaux, déterminés en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devront être opérationnels avant la fin de la période de préparation.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux se déroulent sur un site hospitalier en activité, nécessitant le respect de mesures minimales pour permettre la poursuite de son exploitation dans de bonnes conditions et dans le respect des patients et du personnel de l'établissement :

- Risques légionellose : prise en compte de la circulaire DGS/SD7A/SD5C -DHOS/E4 n°2002/243 du 22/94/2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé, notamment pour ce qui concerne la production d'eau chaude sanitaire et toute intervention sur le réseau d'eau chaude sanitaire,
- Risques aspergillose : par identification par le titulaire des travaux à risques d'empoussièrement, information du maître d'ouvrage de la période de travaux à risques et application des mesures appropriées pour éviter la diffusion des poussières :
 - Confinement des travaux,
 - Vérification d'absence de prises d'air de ventilation à proximité des travaux extérieurs,
 - Consignes de bonnes pratiques à diffuser aux intervenants du titulaire, par le titulaire, pour les accès aux zones de vie situées dans l'établissement) : nettoyages, tenues, fourniture de détergent-désinfectant, pièges à poussières...
- Circulation des véhicules et des personnes : pour des raisons évidentes, l'intervention d'une entreprise sur le chantier ne devra en aucun moment entraver la bonne circulation des véhicules, ou des personnes, au sein du site. En cas de sujets nécessitant obligatoirement, et de façon ponctuelle, cette bonne circulation sur le site, une demande d'autorisation au maître d'ouvrage devra être réalisée par le titulaire et des dispositions spécifiques seront alors prises, après accord commun du titulaire et du maître d'ouvrage, avec mise en place par le titulaire de la signalisation provisoire nécessaire.
- Nuisances sonores : les travaux sonores, ou générant des risques de vibrations importantes seront réalisés, pendant les heures d'ouverture du chantier, dans des plages horaires qui seront définies avec le maître d'ouvrage et couvrant au moins 75% des plages horaires d'ouverture de chantier. Le maître d'ouvrage sera prévenu 24 heures à l'avance du risque de travaux bruyants.

En cas de non-respect de ces mesures, le titulaire encourt les pénalités décrites au chapitre 18 – Pénalités. En cas de manquement grave mettant en danger la santé des personnes, le maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

15.2.1 Autorisations administratives

Tous les affichages et toutes les exigences soit réglementaires, soit découlant des pièces constitutives du marché, devront être en place avant toute intervention de travailleurs sur site et au plus tard à la fin de la période de préparation.

Tout affichage, publicité, ou enseigne, autre que ceux visés à l'alinéa précédent sont interdits sur le site du chantier, en quelque endroit que ce soit, y compris ceux des entreprises qui y interviennent.

Il est bien précisé que des installations de chantier devront être en place pendant toute la durée d'intervention des travailleurs, même si les délais contractuels sont dépassés, y compris durant la période de levée des réserves dont a été assortie la décision de réception.

Les entreprises s'organiseront librement pour gérer les dépenses communes, le maître d'ouvrage n'interviendra en aucune façon dans la gestion de celles-ci.

15.2.2 Maintien des réseaux, des communications et de l'écoulement des eaux

Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation

des personnes, des véhicules de l'établissement et des visiteurs, ainsi que l'écoulement des eaux (distribution et assainissement) et des réseaux divers (électricité, gaz, télécommunications...).

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

15.2.3 Dégradations causées aux voies privées

Les conséquences de toute dégradation causée aux voies privées, du fait du chantier et des circulations qui lui sont liées, sont à la charge exclusive du ou des titulaires concernés.

Le ou les titulaires concernés pourront se voir prescrire par ordre de service de procéder lui-même ou eux-mêmes à la réparation dans le délai fixé.

15.2.4 Réunions et visites

Des réunions de chantier sont organisées à l'initiative du Maître d'Œuvre, en principe selon une périodicité hebdomadaire ou chaque fois que l'avancement des travaux le nécessite. Elles se tiennent sur le site des travaux ou en tout autre lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

Ces réunions ont notamment pour objet de suivre l'avancement des travaux, d'examiner les difficultés rencontrées, de coordonner les interventions des différents intervenants, de vérifier le respect des exigences contractuelles et de définir les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier. Elles peuvent être suivies d'une visite du chantier.

Le Titulaire est tenu d'être représenté à chaque réunion par une personne habilitée à engager l'entreprise et à prendre toute décision utile à la bonne exécution du marché.

Des réunions spécifiques (réunion de lancement, réunions techniques, réunions de coordination, réunions avec le coordonnateur SPS, essais, opérations préalables à la réception, ou toute autre réunion rendue nécessaire par l'exécution du marché) peuvent être organisées à l'initiative du Maître d'Œuvre ou du Coordonnateur SPS. Le Titulaire est tenu d'y participer lorsqu'il y est convoqué.

Le chantier peut faire l'objet de visites programmées ou inopinées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Coordonnateur SPS, le Contrôleur Technique ainsi que toute personne mandatée par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'opération.

Le Titulaire est tenu d'être présent ou représenté lors des visites programmées pour lesquelles il a été convoqué. Le Maître d'Œuvre peut également exiger la présence des sous-traitants concernés, représentés par une personne habilitée à les engager.

Le Titulaire ne peut organiser aucune visite du chantier par des personnes extérieures à l'opération sans l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

15.2.5 Coordination de l'exécution des travaux

La coordination de l'exécution des travaux incombe au titulaire pour ce qui concerne les travaux de son lot.

La coordination de l'exécution des travaux des différents lots entre eux incombe au responsable de la mission OPC.

En cas de retards par rapport au calendrier contractuel et sur demande du responsable de la mission OPC ou du maître d'œuvre, le titulaire devra produire des calendriers de travail tenant compte de la réalité, ces calendriers n'ayant pas vocation à se substituer au calendrier contractuel.

15.2.6 Responsabilité des ouvrages

Le Titulaire assume, jusqu'au transfert de la garde des ouvrages au Maître d'Ouvrage, l'entière responsabilité des travaux en cours d'exécution, des installations de chantier, des matériels, des matériaux ainsi que des zones mises à sa disposition pour l'exécution du marché.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des ouvrages existants, des équipements, des biens et des locaux, ainsi que la préservation de la continuité d'exploitation de l'établissement pendant toute la durée des travaux.

Le transfert de la garde des ouvrages intervient le premier jour ouvré suivant la notification de la décision de réception, à douze (12) heures, sauf disposition différente expressément prévue dans la décision de réception ou dans le courrier qui l'accompagne.

Jusqu'à cette date, le Titulaire demeure responsable de la surveillance, de la protection et de la conservation des ouvrages exécutés. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des zones de travail, de leurs accès et des circulations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux prescriptions du Coordonnateur SPS et aux exigences particulières du présent marché.

15.2.7 Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire assure, sous son entière responsabilité et à ses frais, la collecte, le tri, le stockage temporaire, le transport et l'élimination ou la valorisation de l'ensemble des déchets générés par l'exécution du présent marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune organisation commune de gestion des déchets n'est mise en place sur le chantier. Aucune benne commune n'est mise à la disposition des entreprises. Le Titulaire assure l'évacuation régulière de ses déchets et veille au maintien permanent de la propreté des zones de travail.

Le Titulaire procède au tri des déchets à la source et privilégie, chaque fois que possible, leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation dans des filières agréées.

Il remet au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, l'ensemble des justificatifs attestant de la traçabilité des déchets évacués, notamment les bordereaux de suivi des déchets et tout document réglementaire permettant d'identifier les filières de traitement utilisées.

Pour les déchets soumis à une traçabilité réglementaire, notamment les déchets dangereux, le Titulaire établit et transmet les bordereaux de suivi prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de découverte ou de dépose de matériaux ou équipements contenant de l'amiante, le Titulaire applique strictement la réglementation applicable. Il remet au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre les bordereaux de suivi des déchets amiantés ainsi que les certificats de traitement ou d'élimination délivrés par les installations autorisées.

À la fin des travaux, le Titulaire restitue les lieux parfaitement propres et débarrassés de l'ensemble des matériaux, gravats, emballages, matériels et déchets résultant de son intervention.

15.3 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le Titulaire établit, à ses frais, l'ensemble des études d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces études comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative, les plans d'exécution, les notes de calcul, les schémas électriques, les plans d'implantation, les nomenclatures des matériels, les procédures d'intervention, les fiches techniques, les notices de montage ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution des prestations.

L'ensemble de ces documents est soumis au visa du Maître d'Œuvre dans les délais prévus au calendrier d'exécution. Sauf disposition particulière du marché, le Maître d'Œuvre les retourne au Titulaire, accompagnés de ses éventuelles observations, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de leur réception.

Lorsque les missions confiées au Contrôleur Technique ou au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) le nécessitent, le Titulaire leur transmet également les documents relevant de leurs compétences afin de recueillir leurs observations ou leur visa, conformément à la réglementation applicable.

Le visa ou les observations formulés par le Maître d'Œuvre, le Contrôleur Technique ou le Coordonnateur SPS ne dégagent en aucun cas le Titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude des études, à la conformité des ouvrages réalisés et au respect des obligations contractuelles, réglementaires et normatives qui lui incombent.

15.4 Documents à fournir après exécution

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux, le Titulaire remet au Maître d'Œuvre, au plus tard lors de sa demande de réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), lorsqu'il est requis.

Le contenu détaillé du DOE, les modalités de présentation des documents ainsi que les formats de remise sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les documents sont remis sous un format numérique exploitable par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Lorsque le CCTP l'exige, ils sont également fournis dans les formats informatiques spécifiés.

Lorsque la réglementation le prévoit, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est transmis au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS).

La remise d'un DOE complet et conforme constitue une condition préalable aux opérations de réception, dans les conditions prévues par le présent marché et le CCAG Travaux.

16 Réception des travaux

16.1 Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire.

16.2 Epreuves concluantes

La réception des travaux ne peut être prononcée qu'après l'exécution concluante de l'ensemble des essais, vérifications, contrôles et épreuves prévus par les pièces contractuelles, notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il appartient au Titulaire d'organiser et de réaliser, à ses frais, les essais nécessaires et de fournir au Maître d'Œuvre l'ensemble des procès-verbaux, certificats et documents attestant de leur conformité.

En cas de résultat non conforme, le Titulaire procède, à ses frais, aux reprises, réglages ou remplacements nécessaires avant toute nouvelle présentation des ouvrages à la réception.

17 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement (GPA) de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, il sera retenu une prolongation automatique du délai de la GPA si les travaux nécessaires à la levée des réserves, que celles-ci aient été émises à la réception ou ultérieurement, n'ont pas été réalisées dans un délai de 1 an.

Les travaux feront également l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 2 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les désordres affectant la solidité des ouvrages ou la solidité des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et couvert seront couverts par la garantie décennale du titulaire.

18 Pénalités

Les pénalités peuvent être recouvrées, au choix de l'UGECAM Alsace, soit par déduction sur facture, soit par émission d'un titre de recettes jusqu'au paiement du dernier bon de commande émis dans le cadre du marché. Le titulaire sera prévenu par lettre recommandée après deux rappels lors des réunions de chantier.

18.1 Pénalités de retard

Les modalités relatives aux pénalités de retard sont définies à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, sous réserve des dérogations et dispositions complémentaires prévues au présent CCAP.

Tout dépassement d'un délai, d'une intervention ou d'un jalon prévu au calendrier contractuel des travaux entraîne l'application d'une pénalité.

- Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, **tout retard** imputable au titulaire concernant **une intervention, un délai intermédiaire ou un jalon du calendrier** contractuel entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 € par jour calendaire de retard. Les retards d'approvisionnement ou de livraison sont également pris en compte lorsqu'ils sont imputables au titulaire.
- Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, tout dépassement imputable au titulaire **du délai global d'exécution** du marché entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **2 000 € par jour calendaire de retard**.
- Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard. Les pénalités de retard sont applicables dès le premier euro.
- Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le **montant total des pénalités de retard est plafonné à 30 %** du montant hors taxes du marché.
- Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, avant l'application des pénalités, le titulaire est invité par écrit à présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze jours. Le courrier précise les retards constatés et le montant des pénalités envisagées.

18.2 Pénalité pour travail dissimulé

En cas de constat d'une situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur applique au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 €.

Cette pénalité s'applique sans préjudice des autres mesures prévues par le Code du travail et par le présent marché.

18.3 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence à une réunion de chantier à laquelle sa présence est requise, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **200 € par absence constatée**.

En cas de non-remise, dans les délais prévus, d'un document exigé pendant la préparation ou l'exécution du chantier et ne faisant pas l'objet d'une pénalité spécifique ci-dessous, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **150 € par jour calendaire de retard**.

En cas de non-remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard** est appliquée après mise en demeure restée sans effet. Les DOE doivent être remis au plus tard cinq jours ouvrés avant la date prévue pour la réception du lot concerné.

En cas de non-remise des documents relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les délais fixés par le PGC ou par le coordonnateur SPS, une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard** est appliquée.

En cas de non-remise des documents de traçabilité relatifs au tri et à l'évacuation des déchets prévus par le marché, une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard** est appliquée.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, la pénalité applicable en cas de non-communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants est fixée à **100 € par jour calendaire de retard**, à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure.

En cas de retard dans le repliement du chantier ou la remise en état des lieux par rapport au délai imparti, une pénalité de **200 € par jour calendaire de retard** est appliquée.

Compte tenu de l'exécution des travaux dans un établissement hospitalier maintenu en activité, tout manquement aux prescriptions du CCAP, du CCTP, du plan général de coordination SPS ou aux consignes du maître d'ouvrage relatives notamment :

- à la prévention du risque aspergillaire ;
- au confinement des zones de travaux ;
- à la limitation des nuisances sonores ou vibratoires et émanation de poussières ;
- à la propreté du chantier ;
- au maintien des circulations des patients, visiteurs, personnels ou véhicules de secours ;
- au maintien de la continuité d'exploitation ;
- à la protection des personnes, des locaux ou des installations existantes ;

peut entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de **300 € par manquement constaté**, sans préjudice des mesures conservatoires, de la suspension des travaux ou de la résiliation du marché lorsque la gravité du manquement le justifie. Les prescriptions concernées sont notamment celles définies au chapitre relatif à l'organisation du chantier en site hospitalier.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Leur application ne fait pas obstacle :

- à la réparation intégrale des préjudices subis par le Maître d'Ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures prévues par le CCAG-Travaux ;
- à la résiliation du marché lorsque les conditions contractuelles ou réglementaires sont réunies.

18.4 Pénalités liées à la maintenance

Nature du manquement	Délai de référence	Montant de la pénalité	Observations
Dépannage et interventions			
Retard sur intervention (hors personne incarcérée)	Appareils prioritaires 1h	100€ HT initiaux puis 50€ par tranche de 1h de retard	Le délai est décompté à partir de l'appel enregistré sur la plateforme de dépannage du Titulaire. <i>Toute heure entamée est comptabilisée</i>
Retard intervention personne incarcérée	Après 45 min	100€ HT initiaux puis 50€ par quart d'heure de retard	Le délai est décompté à partir de l'appel cabine. L'objectif est de garantir la sécurité des usagers. <i>Tout quart d'heure entamé est comptabilisé.</i>
Retard remise en service (pièces stock)	Appareils prioritaires 4h	120€ HT initiaux puis 50€ par jour de retard	S'applique en cas d'indisponibilité des pièces pourtant prévues en stock. <i>Tout jour entamé est comptabilisé</i>
Délai de remise en état			
Retard de remise en état après état des lieux contradictoire	Délais fixés au planning ou au PV d'état des lieux	150€ HT par jour de retard par appareil puis 50€ par jour de retard	Chaque jour de retard constaté après délai contractuel ou convenu est sanctionné. <i>Tout jour entamé est comptabilisé</i>
Qualité maintenance / sécurité			
Faute grave sécurité	-	500€ HT par appareil + 50 € HT par jour de non remise en état	Tout manquement aux dispositifs de sécurité listés au CCTP est sanctionné.
Panne répétitive (>2/mois ou >6/an)	-	80€ HT par panne supplémentaire	Au-delà du seuil, chaque panne supplémentaire déclenche la pénalité.

19 Frais et risques

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui imposent les Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières, ou s'il les remplit de façon inexacte et incomplète, la direction régionale de l'UGECAM Alsace se réserve le droit :

- Soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG Travaux ;
- Soit de prononcer la résiliation du marché conformément au CCAG travaux.

20 Résiliation du contrat

20.1 Cas et conditions de résiliation

Les cas et conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En complément des cas prévus à l'article 50 du CCAG-travaux, le présent marché pourra être résilié à tout moment pour les lots concernés aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché, conformément à l'article 52. du CCAG-travaux, pour les points suivants :

- Le non-respect des engagements contractuels ou des délais ;
- La non-réponse à une sollicitation de l'UGECAM Alsace ou de son conseil ;
- La non-communication des attestations réglementaires (fiscales, sociales, assurances) ;
- Une situation de non-conformité répétée des prestations ;
- Une mise en cause de la santé et la sécurité des personnes sur site ;
- Le refus de produire tout document exigé par la réglementation.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

20.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 Situation juridique ou économique du titulaire

Le Titulaire informe l'UGECAM Alsace sans délai de toute modification importante susceptible d'affecter l'exécution du marché, notamment :

- Changement de raison sociale, forme juridique, siège social ou coordonnées bancaires ;
- Changement de contrôle ou de répartition du capital ;
- Apport, fusion, cession de fonds ou tout transfert impactant l'exécution du marché.

Les modifications mineures (ex. : changement d'adresse, de coordonnées bancaires, changement de dénomination sans création d'une nouvelle entité) sont constatées par certificat administratif.

Tout transfert ou cession totale ou partielle du marché à un tiers est soumis à l'autorisation préalable et écrite de l'UGECAM Alsace, qui s'assure que le cessionnaire présente les mêmes garanties financières et professionnelles.

Un avenant formalisera le transfert, qui emporte reprise pure et entière des droits et obligations, y compris pour les bons de commande en cours.

En l'absence d'information dans le délai de 15 jours suivant le changement, l'UGECAM Alsace peut résilier le marché aux torts du Titulaire.

22 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le contenu des prestations peut évoluer pendant la durée du marché pour tenir compte notamment :

- Des modifications réglementaires rendant nécessaire l'adaptation des prestations ;
- De la réorganisation des établissements et des services (ex. évolution de l'activité hospitalière, évolution des pathologies traitées, fermeture ou transfert d'activité d'un service ou site) ;
- Ou d'événements extérieurs imprévisibles.

Le Titulaire peut proposer toute adaptation ou remplacement de prestations jugé équivalent ou plus performant, sans surcoût dans la mesure du possible. Cette démarche doit rester très exceptionnelle.

Toute proposition du Titulaire est accompagnée d'un dossier présentant :

- Les caractéristiques des prestations actuelles et celles proposées ;
- Les motifs justifiant l'évolution ;
- Les impacts techniques et financiers.

En cas d'évolution à l'initiative de l'UGECAM Alsace, les modalités de mise en œuvre sont définies conjointement avec le Titulaire.

Dans tous les cas, toute modification validée fait l'objet d'un avenant au contrat initial.

L'UGECAM Alsace statue sur toute demande d'adaptation dans un délai d'un mois ; à défaut de réponse, la demande est réputée rejetée.

Si le Titulaire n'est plus en mesure de fournir les prestations conformes aux évolutions rendues obligatoires, l'UGECAM Alsace peut résilier le marché sans indemnité.

23 Règlement des litiges

Par dérogation à l'article 55 du CCAG Travaux, en cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Le pouvoir adjudicateur pourra user de la même faculté en cas de manquement du Titulaire du marché.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, le litige pourra être soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire (Tribunal Judiciaire de Nancy – Rue Général Fabvier - 54035 Nancy) et seule la loi française sera applicable.

24 Dérogations

- L'article 1.3.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 3.2.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 9.3.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 18.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 18.3 du CCAP déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux.